



**Chambre régionale des comptes  
de Midi-Pyrénées**



# **Missions et Activités**

## **Avril 2013**

*" Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi ..."*

*"La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration".*

(Articles 14 et 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen)



## Le mot du Président

**Jean Mottes,  
conseiller maître à la Cour des comptes**

A l'heure du trentième anniversaire des chambres régionales de comptes, notre institution n'en finit pas de se réinventer.

Si la chambre de Midi-Pyrénées, créée en 1982 par la loi de décentralisation, n'a pas vu ses frontières s'étendre au-delà de la région, elle n'en a pas moins connu la réforme des juridictions financières qui déploie ses multiples modifications procédurales, et tend à approfondir son impact auprès des gestionnaires locaux.

La chambre demeure fidèle à son territoire mais elle est amenée à évoluer dans un paysage institutionnel en recomposition. Toujours pleinement investie de son rôle de contrôle des comptes des comptables publics, son intervention notamment en matière d'examen de la gestion s'enrichit de prérogatives nouvelles dans la perspective de l'évaluation des politiques publiques.

Aussi, cette mission renouvelée est difficile à appréhender autant pour le citoyen que pour les ordonnateurs et encore les comptables. C'est pourquoi, il importe de revenir sur les enjeux de celle-ci tout en mettant en perspective les diverses facettes de l'action conduite par la chambre au service « du bon emploi des deniers publics ».

Ainsi, par la diffusion la plus large du contenu de ses travaux, par les réflexions et les développements que cette présentation pourra susciter, la chambre souhaite participer efficacement à l'amélioration de la qualité du service public, renforcer la transparence de la gestion locale et, par là-même, conforter la confiance du citoyen dans le fonctionnement des institutions autant que dans la démocratie locale.

# Sommaire

<b>La Chambre de Midi-Pyrénées au sein des juridictions financières</b>	<b>5</b>
Les juridictions financières d’hier à demain	5
La chambre dans le programme LOLF	8
<b>Le champ de compétence de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées</b>	<b>9</b>
Le ressort territorial	10
les collectivités soumises au contrôle	10
Principaux organismes et masses financières contrôlées	11
<b>Les missions et activités de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées</b>	<b>13</b>
<b>Le contrôle juridictionnel</b>	
* La mission	15
* Le bilan 2012	18
<b>L’examen de la gestion</b>	
* La mission	19
* Le bilan 2012	23
<b>Le contrôle budgétaire</b>	
* La mission	24
* Le bilan 2012	27
<b>Les travaux communs des juridictions financières</b>	28
<b>Les relations extérieures</b>	<b>30</b>
Le Jumelage	30
Les groupes de travail	31
<b>L’organisation de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées</b>	<b>32</b>
Le siège	33
Le Président	33
Les équipes de contrôle	34
Les services administratifs	36
Le bilan d’activité 2012	39
L’organisation des services	40

## La Chambre de Midi-Pyrénées au sein des juridictions financières

Héritières de la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes forment avec celle-ci et la Cour de discipline budgétaire et financière un ensemble juridictionnel homogène. L'unité de cet ensemble a été renforcée par la publication du Code des juridictions financières qui leur est consacré. Les chambres régionales et territoriales des comptes bénéficient d'une grande autonomie, notamment en matière de programmation de leurs travaux, mais les liens avec la Cour se sont renforcés au fil du temps. Pour situer aujourd'hui leur positionnement, il importe de tourner son regard vers le passé par un rappel des textes fondateurs puis vers ceux qui aujourd'hui régissent leurs missions.

### ▣ Les juridictions financières d'hier à demain

**1982** - Les chambres régionales et territoriales des comptes ont été créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cette loi de décentralisation, dite « loi Defferre », prévoit dans son article premier que les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus ; des lois déterminent la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

En contrepartie de la suppression de la tutelle et de la liberté de gestion accordée aux collectivités territoriales, le législateur a prévu un contrôle a posteriori de leurs comptes et de leur gestion. Il a choisi de confier cette mission aux chambres régionales des comptes dont les membres sont des magistrats inamovibles, à l'instar des membres de la Cour des comptes.

Les compétences de ces nouvelles juridictions sont pour l'essentiel définies dans la même loi : juger les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; examiner la gestion de ces collectivités ainsi que celle de tous les organismes qui, directement ou indirectement, en dépendent ou en reçoivent des concours financiers ; participer au contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics par des avis, des propositions ou des mises en demeure, selon une procédure définie par le code général des collectivités territoriales.

Les règles ont été par la suite modifiées et ajustées dans le sens du renforcement de leurs compétences et de la transparence de leurs procédures.

**2001** - La loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes a conforté leur rôle et a apporté des aménagements en matière de contrôle juridictionnel, en relevant notamment les seuils déterminant la compétence respective du juge des comptes et des comptables supérieurs pour le jugement des comptes des comptables publics.

Elle a par ailleurs, défini plus précisément la nature et le périmètre de l'examen de la gestion. Le « rapport d'observations définitives » remplace la « lettre d'observations » et il lui est désormais adjoint les réponses de l'ordonnateur.

**2008** - La loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 a réformé les procédures juridictionnelles pour les accorder aux principes posés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (suite à l'arrêt de la CEDH, du 12-04-2006, Martinie c/France, n° 58675/00). Elle permet l'accélération des procédures en supprimant la règle du «double jugement», sépare les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement et renforce les garanties données aux justiciables.

**2011** - La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement des procédures juridictionnelles comporte plusieurs dispositions intéressant les chambres régionales et territoriales des comptes :

- **Les seuils de l'apurement administratif** sont relevés. Par ailleurs, celui-ci est étendu aux comptes des établissements publics locaux d'enseignement dont les recettes ordinaires sont inférieures à 3 000 000 €, à compter de l'exercice 2012 ;
- **Les normes professionnelles** : l'article 38 de la loi permet au Premier président de fixer des normes professionnelles auxquelles les membres de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sont tenus de se conformer dans l'exercice de leurs attributions ;
- **Les formations inter-juridictions** : à la place du système précédent dans lequel chaque juridiction conduisait les travaux qui lui incombait, délibérait sur leurs résultats, tandis que la formation inter-juridiction (FIJ) n'adoptait que la synthèse et les suites à donner, la loi prévoit que désormais la FIJ statue sur les orientations des travaux, les conduit, délibère sur leurs résultats, en adopte la synthèse et les suites à donner.
- **La restructuration du réseau des chambres régionales des comptes** : l'article 46 de la loi abroge l'article L. 2010-1 du CJF aux termes duquel il existait une CRC dans chaque région, et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer le siège et le ressort des CRC, dont le nombre ne pourra excéder vingt.

Le décret n° 2012-255 du 23 février 2012 relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes a ainsi modifié l'article R. 212-1 du code des juridictions financières et défini le nouveau paysage des juridictions financières :



**2011** - La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 modifie l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963. Son article 90 précise les modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics avec l'introduction de la notion de préjudice. Elle encadre de façon très précise le pouvoir de remise gracieuse dont dispose le ministre chargé du budget.

### Les autres textes intéressants les juridictions financières :

**Evaluation des politiques publiques** La loi n° 2011-140 du 3 février 2011 a conforté l'action de la Cour des comptes en matière d'assistance à l'évaluation des politiques publiques.

Le nouvel article L. 132-5 du code des juridictions financières fixe les modalités de saisine de la Cour par le Parlement, l'objet des demandes, la forme que prend l'assistance de la Cour, le délai et les règles de publication des travaux faits à ce titre.

La loi du 13 décembre 2011 a étendu sa compétence dans son rôle d'assistance prévoyant un élargissement de sa saisine et son champ de compétence.

### Certification des comptes :

La loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, art. 62, a renforcé le rôle de la Cour dans le cadre de la certification : le nouvel article L. 111-3-1-A du code des juridictions financières précise ainsi :

*« La Cour des comptes s'assure que les comptes des administrations publiques sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière soit en certifiant elle-même les comptes, soit en rendant compte au Parlement de la qualité des comptes des administrations publiques dont elle n'assure pas la certification. »*

## ■ La chambre dans le programme LOLF

Depuis 2006, les chambres régionales et territoriales des comptes concourent à la mise en œuvre du programme 164 de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF), intitulé « Cour des comptes et autres juridictions financières », intégré à la mission ministérielle « Conseil et contrôle de l'État », et rattaché, avec les juridictions administratives et le Conseil économique et social, au Premier ministre.

À ce titre, les chambres doivent rendre compte, à l'aide d'indicateurs figurant dans des rapports annuels de performance, des « actions » qui les concernent. Récemment modifié, leur contenu se présente, pour 2013, ainsi :

---

### OBJECTIF 1

#### Garantir la qualité des comptes publics

- INDICATEUR 1.1 Part contrôlée des comptes tenus par les comptables publics (en masse financière)
- INDICATEUR 1.2 Effets sur les comptes des travaux de certification

### OBJECTIF 2

#### Contribuer à l'amélioration de la gestion publique et des politiques publiques

- INDICATEUR 2.1 Suites données aux recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes
- INDICATEUR 2.2 Délais des travaux d'examen de la gestion

### OBJECTIF 3

#### Assister les pouvoirs publics

- INDICATEUR 3.1 Réalisation des travaux demandés par les pouvoirs publics dans les délais
- INDICATEUR 3.2 Nombre d'auditions au Parlement

### OBJECTIF 4

#### Informers les citoyens

- INDICATEUR 4.1 Nombre de retombées presse
- INDICATEUR 4.2 Fréquentation du site Internet des juridictions financières

### OBJECTIF 5

#### Sanctionner les irrégularités et la mauvaise gestion

- INDICATEUR 5.1 Délais de jugement

### OBJECTIF 6

#### Améliorer le fonctionnement des juridictions financières

- INDICATEUR 6.1 Efficience de la gestion des ressources humaines

Pour en savoir plus, on se reportera aux documents annexés à la loi de finances pour 2013 sur le site performance publique : PLF2013 - Mission Conseil et contrôle de l'État sur :

[http://www.performancepublique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/html/DBGP\\_GMPRESSTRATPGM164.htm](http://www.performancepublique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/html/DBGP_GMPRESSTRATPGM164.htm)

---

Chaque chambre élabore un projet annuel de performance et rend en fin d'année un rapport annuel de performance qui retrace l'activité de la chambre avec ses objectifs et ses réalisations, le bilan en termes d'emploi des moyens humains.

En pratique, les liens entre la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes sont de plus en plus étroits : la gestion et l'encadrement des CRC relèvent très largement de l'autorité de la Cour des comptes laquelle est chargée d'une mission permanente d'inspection des CRTC ; les présidents des CRTC sont des magistrats de la Cour des comptes ; les procureurs financiers relèvent de l'autorité du Procureur général près la Cour des comptes ; les CRC sont de plus en plus fréquemment associées aux travaux de la Cour par leur participation aux enquêtes thématiques.

---

## Le champ de compétence de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées

La région Midi-Pyrénées s'étend sur une superficie de 45 348 km<sup>2</sup>, présentant :

- une population de 2 916 076 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (chiffre corrigé au 1<sup>er</sup> janvier 2012) ;
- un territoire qui en fait la plus vaste des régions françaises : elle couvre 8,3 % du territoire national mais n'abrite que 4,5 % de la population métropolitaine.

La compétence de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées s'exerce sur les collectivités territoriales de la région et les établissements publics qui leur sont rattachés. S'ajoutent les associations bénéficiaires de concours publics locaux, les sociétés d'économie mixte locales, ainsi que, par délégation de la Cour des comptes, certains établissements publics nationaux.

## ■ Le ressort territorial

Le ressort géographique de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées s'étend aux huit départements qui composent la région Midi-Pyrénées ainsi qu'aux collectivités, établissements publics et organismes qui y ont leur siège.

### La région française qui a le plus de communes



**Les collectivités soumises au contrôle de la chambre** : nombre de collectivités territoriales et établissements publics de la région Midi-Pyrénées (Source CRC MIP exercice 2012)

Départements	Ariège	Aveyron	Haute-Garonne	Gers	Lot	Hautes-Pyrénées	Tarn	Tarn et Garonne	Région MIP
Région									1
Département	1	1	1	1	1	1	1	1	8
Communes	332	304	589	463	340	474	325	195	3022
EPCI	152	166	275	169	158	222	221	97	1460
EPS (Hôpitaux)	5	9	6	11	5	5	5	5	51
OPHLM	0	4	1	1	1	0	2	1	10
EPL	27	37	138	34	30	36	49	28	379
Autres	39	44	104	55	46	71	61	32	452
Total/ Département	556	565	1114	734	581	809	664	359	
<b>Total Régional</b>									<b>5383</b>

▣ Les principaux organismes : nombre d'habitants et poids financiers suivant les départements de Midi-Pyrénées

La région : Midi-Pyrénées

Habitants : 2 916 076

Masse financière : 1 021 889 367 €

<b>Ariège</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	152 306	192 629 430
Foix	19 708	12 303 597
Pamiers	15 713	23 971 204
CH du Val d'Ariège		96 485 103
CH d'Ariège Couserans		59 063 475

<b>Aveyron</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	277 952	326 191 194
Rodez	23 667	36 927 831
Millau	22 280	32 539 720
Onet Le Château	10 607	14 981 375
CH de Rodez		129 255 727
CH de Villefranche		61 548 045

<b>Haute-Garonne</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	1 246 480	1 334 178 720
Toulouse	398 423	665 559 741
CUGT	707 295	493 729 706
Blagnac	20 806	78 285 973
Colomiers	32 892	67 245 632
Tournefeuille	25 510	30 843 426
CH de Toulouse		999 658 432
CHS de Marchand		75 786 592

<b>Gers</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	188 540	238 158 541
Auch	23 501	37 272 402
L'isle Jourdain	6 565	11 481 310
CH d'Auch		84 343 579
CHS du Gers		33 432 774

<b>Lot</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	17 4475	213 404 606
Cahors	21 432	33 292 986
Figeac	10 482	16 965 555
CH de Cahors		77 054 052
CH de Figeac		31 477 698

<b>Hautes-Pyrénées</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	230 160	303 917 161
Tarbes	49 343	78 396 350
Lourdes	15 679	27 373 557
CH Tarbes Vic en Bigorre		138 055 466
CHS Lannemezan		82 904 376

<b>Tarn</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	376 492	368 704 780
Castres	45 413	81 002 674
Albi	49 106	70 721 373
CH Castres Mazamet		136 926 513
CH Albi		89 802 923
CH Lavaur		55 937 126

<b>Tarn et Garonne</b>		
	Nbre habitants	Masse financière (RF 2011)
Conseil général	24 2831	284 171 168
Montauban	54 421	79 887 720
Castelsarrasin	12 221	20 516 364
CH Montauban		131 832 444

## Extraits du code des juridictions financières

### Article L. 211-4

La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l'article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

### Article L. 211-5

La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

## ► Les organismes soumis au contrôle juridictionnel

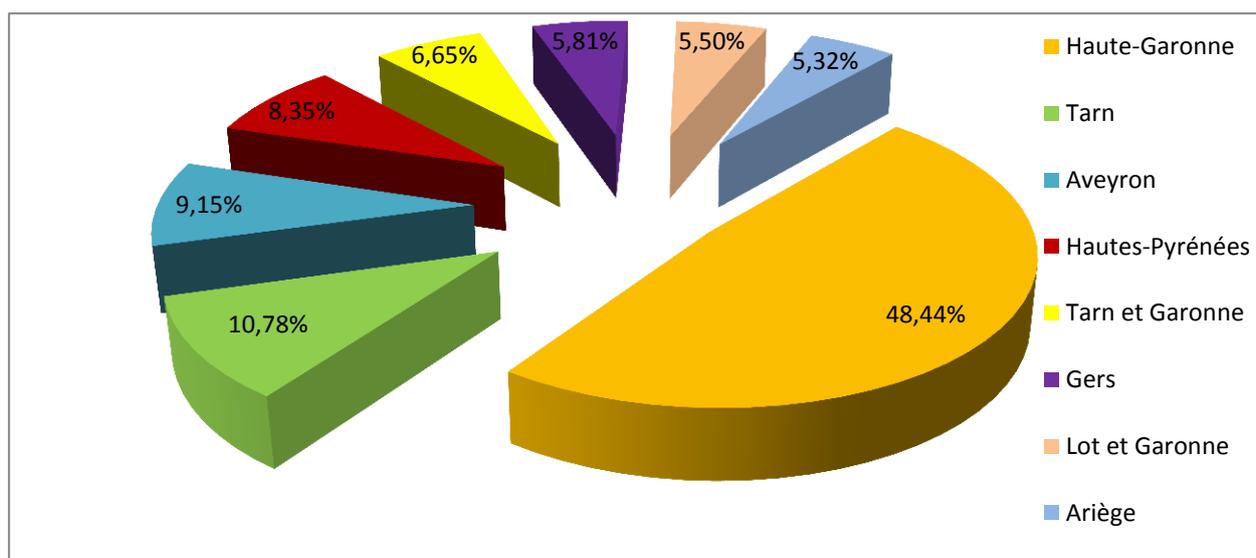
La compétence de la chambre est délimitée en application de l'article L. 211-1 et suivants du code des juridictions financières : « La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. [...] ».

Elle s'étend des collectivités territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes), aux établissements publics de santé, aux offices d'H.L.M. ou OPAC, aux lycées et collèges. En matière juridictionnelle son champ de compétence se trouve restreint aux comptes les plus importants, soit 2 140 organismes dotés d'un comptable public en 2012.

## ► Les organismes soumis à l'examen de la gestion

En application de l'article L. 211-8, la chambre est compétente pour l'ensemble des organismes de son ressort territorial : « La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. ».

En 2011, le nombre de ces organismes s'élève à 5 383 et cumulent près de 15 milliards d'€ de fonctionnement qui se décomposent comme suit :



# Les missions et activités de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées

Les chambres régionales des comptes veillent à la régularité, à la qualité des gestions publiques locales ainsi qu'à l'équilibre de leurs finances et la fiabilité des comptes locaux. Elles peuvent engager la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Elles disposent du pouvoir d'informer les citoyens pour nourrir le débat démocratique.

Leurs avis, jugements et rapports d'observations définitives sont rendus publics sur le site internet des juridictions financières. Ainsi, elles favorisent les corrections des irrégularités et le redressement d'erreurs de gestion. Pour ce faire, elles disposent d'une triple compétence à laquelle s'ajoute désormais l'objectif d'évaluation des politiques publiques :

- **Le contrôle juridictionnel,**
- **L'examen de la gestion,**
- **Le contrôle budgétaire.**
- **Elles concourent également à l'évaluation des politiques publiques** et aux conditions de leur mise en œuvre au niveau local dans le cadre des enquêtes thématiques.

## ■ Les acteurs :

Les interventions de la chambre régionale des comptes intéressent deux acteurs impliqués dans les opérations de dépenses et de recettes effectuées par les collectivités ou établissements publics de la région. Ces deux acteurs bien distincts sont :

- **l'ordonnateur**, c'est-à-dire le gestionnaire de la collectivité (maire, président du conseil général ou régional, président de syndicat, directeur d'hôpital, etc.),
- **le comptable public**, qui est seul habilité à manier les fonds publics, c'est-à-dire à encaisser les recettes et à payer les dépenses à la demande de l'ordonnateur.

## ■ Les principes communs à toutes les procédures

**La collégialité** : Les jugements, avis ou observations formulés par la chambre sont arrêtés collégalement, c'est-à-dire par une formation composée de plusieurs magistrats, sur la base d'un rapport écrit présenté par le rapporteur en charge du dossier. Le délibéré exige que chacun entende le point de vue de l'autre, ait le souci d'argumenter ses éventuelles divergences, soit attentif aux progrès de la discussion et ne perde pas de vue l'objectif ultime qui est de parvenir à une position commune. La décision, prise collégalement, efface les positions personnelles, tandis que le secret du délibéré couvre les positions de chacun.

**Le contradictoire** : Le caractère contradictoire de la procédure est un principe général posé par la convention européenne des droits de l'homme. La loi en fait une règle applicable à toutes les procédures des juridictions financières. Notion simple, elle est pourtant d'une grande complexité dans son application, et ses modalités ont beaucoup évolué au fil des ans et au gré des réformes. Un point d'équilibre est toujours recherché entre l'obligation de connaître le point de vue du contrôlé et la nécessité de mener un contrôle dans un délai raisonnable. Concrètement, il implique que toutes les constatations et appréciations, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des collectivités ou organismes contrôlés : elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses éventuelles et, en tant que de besoin, après audition des responsables concernés.

**L'indépendance** institutionnelle des juridictions financières et statutaire de leurs membres garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation. L'indépendance des juridictions financières a été consacrée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet 2001 relative à la Loi organique relative aux lois de finances (n° 2001-448 DC). Si elle est fondée sur son statut de juridiction, elle tient aussi à l'indépendance de ses membres, magistrats inamovibles avec des garanties statutaires renforcées depuis 2006, complétées par une charte de déontologie.

## ■ Le contrôle juridictionnel

■ **La Mission** Le contrôle juridictionnel est la mission originelle des chambres régionales des comptes, qui vaut aux chambres leur statut de juridiction.

### Extrait du code des juridictions financières :

#### CHAPITRE Ier : Missions

##### Article L. 211-1

*La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.*

##### Article L. 211-2

*Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :*

*1° Les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants pour l'exercice 2012 et 5 000 habitants pour les exercices ultérieurs ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un million d'euros pour l'exercice 2012 et à trois millions d'euros pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics ;*

*2° Les comptes des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 5 000 habitants pour l'exercice 2012 et 10 000 habitants pour les exercices ultérieurs et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions d'euros pour l'exercice 2012 et à cinq millions d'euros pour les exercices ultérieurs ;*

► **Principe** : La chambre régionale des comptes juge dans son ressort les comptes de sa compétence produits par les comptables publics. Elle juge également les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

► **Définition** : Ce contrôle vise à s'assurer du respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses et du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations effectuées par les comptables publics.

Si les comptables n'ont pas satisfait en totalité aux obligations de leur charge et, notamment, s'ils n'ont pas exercé, en matière de dépenses et de recettes, les contrôles leur incombant, la chambre peut exiger d'eux les justifications complémentaires nécessaires et, à défaut, les mettre en débet. Elle peut aussi les condamner à l'amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels. Dès lors que ceux-ci ont satisfait à leurs obligations, la chambre les décharge de leur gestion et leur donne quitus lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions.

► **Procédure** : La chambre, au terme du processus de contrôle, rend :

■ **des ordonnances** : c'est l'acte juridictionnel par lequel le Président de la chambre décharge le comptable et lui donne éventuellement quitus, en l'absence de charges soulevées par le procureur financier ;

■ **des jugements** des comptes qui, au vu du réquisitoire formulé par le procureur financier, vont conclure au prononcé d'un débet ou à la décharge voire le quitus du comptable.

Pour les organismes relevant de l'apurement administratif, les décisions de décharge sont prises par les comptables supérieurs du trésor. L'éventuelle mise en débet d'un comptable est proposée par ledit comptable supérieur dans un arrêté de charge provisoire, mais c'est la chambre qui statue définitivement par voie de jugement au vu d'un réquisitoire du procureur financier.

3° Les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;

*l'exercice 2012, dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à trois millions d'euros.*

► **La loi du 28 octobre 2008 et les décrets n° 2008-1397 et 1398 du 19 décembre 2008 ont réformé les procédures juridictionnelles en les adaptant aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Cette loi renforce en particulier le caractère équitable des procédures et les rend plus efficaces, en les simplifiant, en réduisant les délais et en renforçant les prérogatives du juge. Elle met fin à la règle du « double jugement » et prévoit la possibilité de prononcer la décharge des comptables par voie d'ordonnance.

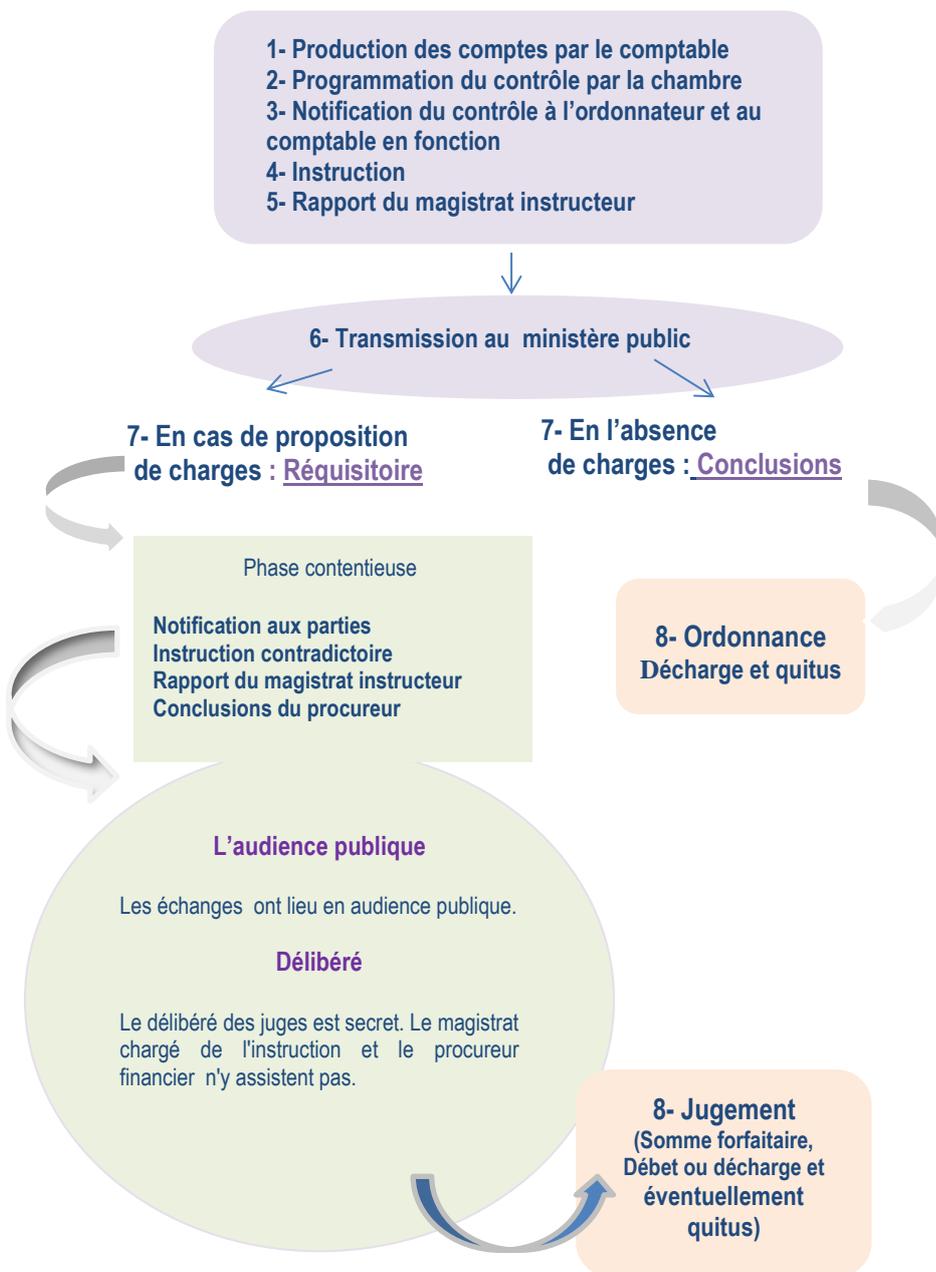
Les fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement sont désormais séparées.

Toute procédure contentieuse ne peut être ouverte que par un réquisitoire du ministère public. Le caractère contradictoire de la procédure est renforcé et les audiences publiques sont généralisées.

La loi de 2008 ramène également à cinq ans le délai de la prescription extinctive pour le jugement des comptes des comptables patents.

Elle renforce par ailleurs, les prérogatives du juge des comptes en supprimant le pouvoir de remise gracieuse reconnu au ministre du budget en matière d'amende. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

### ► Les diverses phases du contrôle :



### ► Les voies de recours :

- Révision d'une décision définitive d'une chambre régionale des comptes (en cas d'erreur, omission, faux ou double emploi)
- Appel d'une ordonnance ou d'un jugement : Cour des comptes
- Pourvoi en cassation des arrêts de la Cour des comptes : Conseil d'État

► La responsabilité personnelle- et pécuniaire du comptable public est régie par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié par la loi du 28 décembre 2011 (article 90) :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics « se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes ».

### ► La mise en jeu de la responsabilité du comptable :

En cas de constat d'absence de préjudice, le juge financier détermine, à partir d'un taux unique de un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré, le montant non rémissible restant à la charge du comptable.

Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum.

La CRC décharge et donne quitus au comptable après constatation des opérations de versement du montant du débet par le comptable.

### A retenir :

- ✓ Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables, sur leurs biens propres, des opérations comptables qu'ils effectuent.
- ✓ Les comptables ne sont pas juges de la légalité interne des actes des ordonnateurs des collectivités territoriales.
- ✓ Le juge des comptes statue sur leur responsabilité à l'occasion d'un jugement rendu en audience publique.
- ✓ Les CRC statuent en premier ressort sur les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- ✓ La Cour des comptes statue en appel.



## ▣ Le contrôle juridictionnel : Le bilan d'activité Midi-Pyrénées 2012

La production de la chambre régionale des jugements et ordonnances en chiffres :

Bilan par type de collectivités	Jugements notifiés		Ordonnances	
	2011	2012	2011	2012
Collectivités territoriales	6	9	63	70
Régions				
Départements				3
Communes	6	9	63	67
EPCI	3	6	67	38
EPS			8	8
Autres	4	2	32	25
EPLÉ	2		33	37
EPN	1		1	
<b>Jugements</b>	<b>16</b>	<b>17</b>		
<b>Ordonnances</b>			<b>204</b>	<b>178</b>

Débets prononcés	2011	2012
Nombre de jugements de débet	10	12
Nombre de débet prononcés	12	18
Nombre de comptables mis en débet	10	13

Montant total des débet (hors intérêts)	2011	2012
	145 140 €	240 038 €

## ■ L'examen de la gestion

■ **La mission** : Les chambres régionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales suivant une procédure précisément définie par le code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives

### Extrait du code des juridictions financières : Article L. 211-8

*La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.*

*L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.*

*La chambre régionale des comptes peut également dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.*

► **Principe** : L'examen de la gestion est défini à l'article L.211-8 du code des juridictions financières. Les contrôles sont engagés dans ce cadre à l'initiative de la chambre régionale des comptes dans le respect de son programme annuel de vérification. Ils peuvent aussi l'être sur demande motivée de l'autorité locale ou du préfet. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

► **Définition** :

- **La régularité des actes de gestion**, c'est-à-dire la conformité au droit des opérations de dépenses et de recettes (par exemple, l'achat a-t-il respecté les règles applicables à la commande publique ?).
- **L'économie des moyens mis en œuvre** dans l'utilisation des fonds publics (par exemple, l'objectif ou le programme défini par la collectivité aurait-il pu être réalisé à moindre coût ?).
- **L'efficacité** : Les résultats par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante (par exemple, l'investissement réalisé par la collectivité a-t-il permis d'atteindre l'objectif fixé ?).

► **Objectif** :

Cet examen permet à la chambre de formuler des observations répondant à un triple objectif :

- **Apporter une information aux élus locaux** qui peuvent ainsi prendre connaissance d'éventuels dysfonctionnements.
- **Contribuer à l'amélioration de la gestion des organismes contrôlés**, en invitant leurs responsables à suivre les recommandations de la chambre, à corriger ou prévenir les dysfonctionnements relevés.
- **Participer à la démocratie locale** en informant le citoyen sur l'emploi des deniers publics.

**La loi n°2008-1091 du  
28 octobre 2008  
- art. 24**

**Art. L. 243-5 du CJF**

*Les chambres régionales  
des comptes arrêtent leurs  
observations définitives  
sous la forme d'un rapport  
d'observations*

*Ce rapport d'observa-  
tions est communiqué :*

*- soit à l'exécutif de la  
collectivité locale ou au  
dirigeant de l'éta-  
blissement public  
concerné ;*

*- soit aux représentants  
des établissements,  
sociétés, groupements et  
organismes mentionnés  
aux articles L 133-3,  
L. 133-4 et L. 211-4 à  
L. 211-6, dans ce cas, il  
est également transmis à  
l'exécutif de la  
collectivité territoriale  
qui leur a apporté un  
concours financier ou qui  
détient une partie du  
capital ou une partie des  
voix dans leurs instances  
de décision.*

*Il est communiqué à  
l'exécutif de la  
collectivité territoriale ou  
de l'établissement public  
et, le cas échéant, pour  
ce qui le concerne, à  
l'ordonnateur ou au  
dirigeant qui était en  
fonctions au cours de  
l'exercice.*

► **Champ d'application :**

Contrairement au contrôle juridictionnel, le champ de compétence de la chambre en matière de contrôle de la gestion n'est pas limité par le volume financier ou le nombre d'habitants des collectivités du ressort territorial de la chambre. Il s'ensuit que le contrôle peut porter sur toute collectivité et établissements publics situés dans sa zone géographique de compétence. Il peut s'appliquer à un grand nombre d'organismes, qu'ils soient ou non dotés d'un comptable public. Cependant, et pour des raisons tenant à l'efficacité des contrôles, la chambre détermine une programmation pluriannuelle des « grands comptes ».

► **L'étendue du contrôle :**

Lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public, l'examen de la gestion est généralement couplé au jugement des comptes. Cependant, l'examen de la gestion ne se limite pas au seul domaine financier et comptable. La chambre peut s'intéresser à tous les domaines de la gestion. Elle conjugue son approche thématique avec sa participation aux enquêtes menées conjointement notamment avec les autres chambres régionales des comptes et la Cour des comptes.

► **Le rapport d'observations :**

Le rapport d'observations est le fruit du travail de la collégialité. A l'issue de son instruction, le rapporteur présente en séance les observations qu'il a retenues lesquelles sont obligatoirement arrêtées par le collège des magistrats. Elles peuvent donner lieu à conclusions du procureur financier. Le rapport d'observations provisoires issu du délibéré est adressé aux ordonnateurs qui peuvent faire valoir leur point de vue.

Dans un délai de deux mois, ceux-ci peuvent transmettre à la chambre leur réponse écrite. Ce n'est qu'après avoir examiné les réponses aux observations provisoires, et entendu à nouveau les intéressés qui ont sollicité une audition que la chambre arrête ses observations définitives.

L'ordonnateur peut encore adresser dans un délai d'un mois une réponse qui sera jointe au rapport d'observations définitives lequel lui sera à nouveau notifié par le greffe de la juridiction.

Le rapport d'observations définitives de la chambre clôture l'examen de la gestion. Il comporte une synthèse, des constats et des recommandations :

*Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.*

*Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.*

*Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise*

▣ **Une note de synthèse** : afin de faciliter la lecture du rapport, une synthèse est rédigée qui comporte l'essentiel des constats et recommandations.

▣ **Des constats** : Le rapport comporte des observations qui révèlent les dysfonctionnements constatés. La chambre formule des observations dans les domaines de la fiabilité des comptes, de la qualité des informations budgétaires, de la situation financière, et le plus souvent sur les procédures de commande publique, la gestion des personnels, et tous autres aspects propres à la gestion de l'organisme.

▣ **Des recommandations et leurs suivis** : L'un des points de passage obligé d'un contrôle est de vérifier la suite qui a été donnée par l'organisme aux différentes observations formulées lors du contrôle précédent. Pour faciliter ce suivi, depuis 2012, les rapports de gestion de la chambre ne se limitent pas à formuler des observations. Ils contiennent également des recommandations. Dans les différents domaines qu'elle a examinés, la chambre émet des recommandations qui peuvent donner lieu à des engagements de s'y conformer par les ordonnateurs.

#### ► **Les suites** :

Les suites données aux observations ou recommandations sont réelles. Il est fréquent que des modifications soient apportées en cours d'instruction, avant même que le rapport d'observations provisoires ne soit communiqué. En réponse à ce dernier, les ordonnateurs s'engagent souvent à mettre en œuvre les recommandations qui leur sont formulées. Cependant, si la chambre relève des faits susceptibles de faire l'objet d'une qualification pénale, elle en avise l'autorité judiciaire par l'intermédiaire de son procureur financier

#### ► **La communication** :

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

A l'issue de cette communication dont l'assemblée délibérante conserve la primeur, le rapport, accompagné, le cas échéant, de la réponse qui lui a été donnée est publié sur le site internet des juridictions financières à l'adresse suivante pour Midi-Pyrénées : [www.ccomptes.fr/midi-pyrenees](http://www.ccomptes.fr/midi-pyrenees).



### ► Le relais d'informations dans la presse :

Suite à la publication, la presse locale et divers médias se font le relais auprès du grand public des observations qui ont été relevées dans les rapports d'observations définitives.

## Schéma de procédure

1. Lettre d'ouverture de contrôle
2. Instruction par le ou les magistrats et leur équipe
3. Entretien avec l'ordonnateur, marquant la clôture de l'instruction
4. Rapport d'instruction par le magistrat instructeur
5. Délibéré de la chambre régionale des comptes
6. Rapport d'observations provisoires (ROP)
7. Réponse de l'ordonnateur et audition éventuelle des personnes concernées
8. Délibéré de la chambre régionale des comptes
9. Rapport d'observations définitives (ROD)
10. Réponses écrites des destinataires du rapport au rapport (d'observations définitives ROD)
11. Communication à l'assemblée délibérante du rapport d'observations et des réponses annexées
12. Communication à toute personne en formulant la demande

### A retenir

- ✓ L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens et l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux objectifs.
- ✓ Les rapports d'observations ne peuvent comporter des appréciations sur l'opportunité des objectifs poursuivis.
- ✓ Ils sont arrêtés à l'issue d'un processus contradictoire et collégial.
- ✓ Les rapports comportent des constats et des recommandations mais n'entraînent pas de sanction. Ils ne font pas juridiquement grief et ne sont pas susceptibles d'appel.
- ✓ Ils ont pour but d'éclairer le citoyen sur le bon emploi des deniers publics.

## ■ L'examen de la gestion : Le bilan d'activité 2012

Nombre de rapports d'observations définitives par type d'organisme (notifiés dans l'année)		2011	2012
Collectivités territoriales et établissements publics	- Régions, Départements, communes	12	18
	- Etablissements publics locaux	2	3
	- EPCI	4	12
	- EPS	7	2
	- Etablissement public national	1	1
Organismes non soumis à la comptabilité publique	- Associations subventionnées et autres	10	-
	- Société d'économie mixte		
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>36</b>

### Liste des rapports d'observations définitives communicables en 2012

Département de l'Ariège :	Département de l'Aveyron
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Centre hospitalier Ariège Couserans, 10/02/2012</li> <li>*Commune de Saint-Girons, 23/03/2012</li> <li>*Commune de Foix, 12/07/2012</li> <li>*Centre hospitaliers du Pays d'Olmes, 06/08/2012</li> <li>*Commune de Carla Bayle, 07/11/2012</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Syndicat départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, 26/03/2012</li> <li>* Syndicat département des ordures ménagères de l'Aveyron, 24/10/2012</li> <li>*Département de l'Aveyron, 29/10/2012</li> <li>*Office public d'HLM, 10/11/2012</li> <li>*Commune de Villefranche de Rouergue, 14/11/2012</li> </ul>
Département de la Haute-Garonne :	Département du Gers :
<ul style="list-style-type: none"> <li>*Commune de Nailloux, 26/01/2012</li> <li>*Commune de Blagnac, 12/03/2012</li> <li>*Communauté urbaine de Toulouse (politique de la ville), 15/03/2012</li> <li>*Association ADIE, 23/03/2012</li> <li>*Association sport vie éducation culture (ASVEC), 23/03/2012</li> <li>*Association Clap, 23/03/2012</li> <li>*Association quartier 31, 23/03/2012</li> <li>*Association Rebonds, 23/03/2013</li> <li>*Association vivre ensemble, 23/03/2012</li> <li>*Association voir et comprendre, 23/03/2012</li> <li>*Commune de Toulouse (politique de la ville), 23/03/2012</li> <li>*Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, 25/05/2012</li> <li>*Association école régionale de la 2<sup>ème</sup> chance de Midi-Pyrénées, 29/06/2012</li> <li>*Association solidarité et insertion (Soleil), 29/06/2012</li> <li>*Département de la Haute-Garonne (politique de la ville), 29/06/2012</li> <li>*Syndicat mixte de transports de l'agglomération toulousaine, 06/08/2012</li> <li>*Commune de Toulouse, 23/11/2012</li> <li>*Communauté urbaine de Toulouse, 29/11/2012</li> <li>*Commune de Fonsorbes, 18/12/2012</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Commune d'Auch, 24/09/2012</li> </ul>
	Département des Hautes-Pyrénées :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Commune de Lannemezan, 26/10/2012</li> <li>*Commune d'Arreau, 23/11/2012</li> <li>*Département des Hautes-Pyrénées, 26/11/2012</li> </ul>
	Département du Tarn :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Communauté de communes de Tarn et Dadou, 28/02/2012</li> <li>*Commune d'Albi, 26/09/2012</li> <li>*Commune de Mazamet, 03/10/2012</li> <li>*Energie service Lavaur, pays de Cocagne, 21/12/2012</li> </ul>
	Département de Tarn et Garonne
	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Commune de Valence d'Agen, 20/02/2012</li> <li>*Communauté de communes des deux rives, 16/03/2012</li> <li>*Commune de Moissac, 19/07/2012</li> <li>*Communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac, 13/11/2012</li> </ul>

## ■ Le contrôle budgétaire

■ **La Mission** : Depuis l'intervention de la loi de 1982 supprimant la tutelle sur les collectivités locales, les actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au service du contrôle de légalité. Cependant, le Préfet peut saisir la chambre de la situation budgétaire ou comptable d'une collectivité. De même, un créancier, un comptable ou toute personne y ayant intérêt peut saisir la chambre en cas de créance détenue sur une collectivité.

### Extrait du code des juridictions financières :

#### Article L. 232-1

*Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) articles L.1612-1 à L.12-12-20 :*

- L. 1612-2 : Budget non adopté

- L. 1612-5 : Budget adopté en déséquilibre

- L. 1612-12 : Compte administratif non voté

- L. 1612-14 : Compte administratif en déficit

- L. 1612-15 : Acquittement des dépenses exigibles

► **Principes** : Il s'agit d'une mission de nature administrative : la chambre apporte son expertise en qualité d'autorité indépendante. Elle formule des avis.

► **Définition** : En application de l'article L. 232-1 du CJF, les chambres régionales des comptes concourent au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans des cas strictement définis par le législateur.

#### **Cinq cas de contrôle des actes sont prévus par la loi :**

■ Lorsque l'organisme en cause n'a pas voté son budget dans les délais légaux, afin que la chambre formule à l'attention du représentant de l'État des propositions pour qu'il puisse arrêter le budget en lieu et place de cet organisme (procédure prévue par l'article L.1612-2 du CGCT) ;

■ Lorsque l'organisme a voté un budget en déséquilibre, afin que la chambre propose les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ; dans ce cas le préfet n'intervient, dans un second temps, que dans l'hypothèse où l'organisme refuse de suivre les recommandations de la chambre (procédure prévue par l'article L.1612-5 du CGCT) ;

■ Lorsque l'organisme considéré a refusé de voter le compte administratif de l'ordonnateur, afin que la chambre vérifie que le projet de compte administratif est conforme au compte de gestion du comptable ; si tel est bien le cas, le projet de compte administratif est considéré comme « valant compte administratif » pour le calcul des dotations dues par l'État à l'organisme (procédure prévue par l'article L.1612-12 du CGCT) ;

■ Lorsque l'organisme en cause a voté un compte administratif en déficit, afin que la chambre propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la collectivité ou de l'établissement ; dans ce cas également, le préfet n'intervient, dans un second temps, que dans l'hypothèse où l'organisme n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber son déficit (procédure prévue par l'article L.1612-14 du CGCT) ;

### **En matière de dépense obligatoire :**

La chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations. Lorsqu'elle est saisie d'une demande qui fait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la commune, elle est tenue de rejeter cette demande.

■ De même, lorsque les crédits nécessaires à l'acquittement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget, la chambre peut être saisie par le préfet, le comptable ou le créancier. Elle est alors amenée à apprécier le caractère obligatoire de la dépense et à adresser, le cas échéant, une mise en demeure à la collectivité ou l'organisme concerné, d'inscrire les crédits nécessaires à son budget. En cas de défaillance de la collectivité ou de l'établissement, la chambre demande au représentant de l'État d'inscrire la dépense obligatoire au budget et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour la financer (procédure prévue par l'article L.1612-15 du CGCT).

### **La chambre régionale des comptes peut également être saisie par le Préfet à titre consultatif :**

- de conventions relatives à des délégations de service public (art. L.1411-18 du CGCT) ;
- de conventions relatives aux marchés publics (art. L.234-2 du Code des juridictions financières) ;
- de délibérations des sociétés d'économie mixte locales (SEML) qui apparaissent de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités ou de leurs groupements actionnaires, ou bien le risque encouru par ces derniers lorsqu'ils ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société (art. L.1524-2 du CGCT).

La chambre dispose également d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur ces saisines.

Elle examine notamment dans ces avis les modalités de passation de l'acte, son économie générale ainsi que son incidence financière sur la situation de la collectivité ou de l'établissement public.

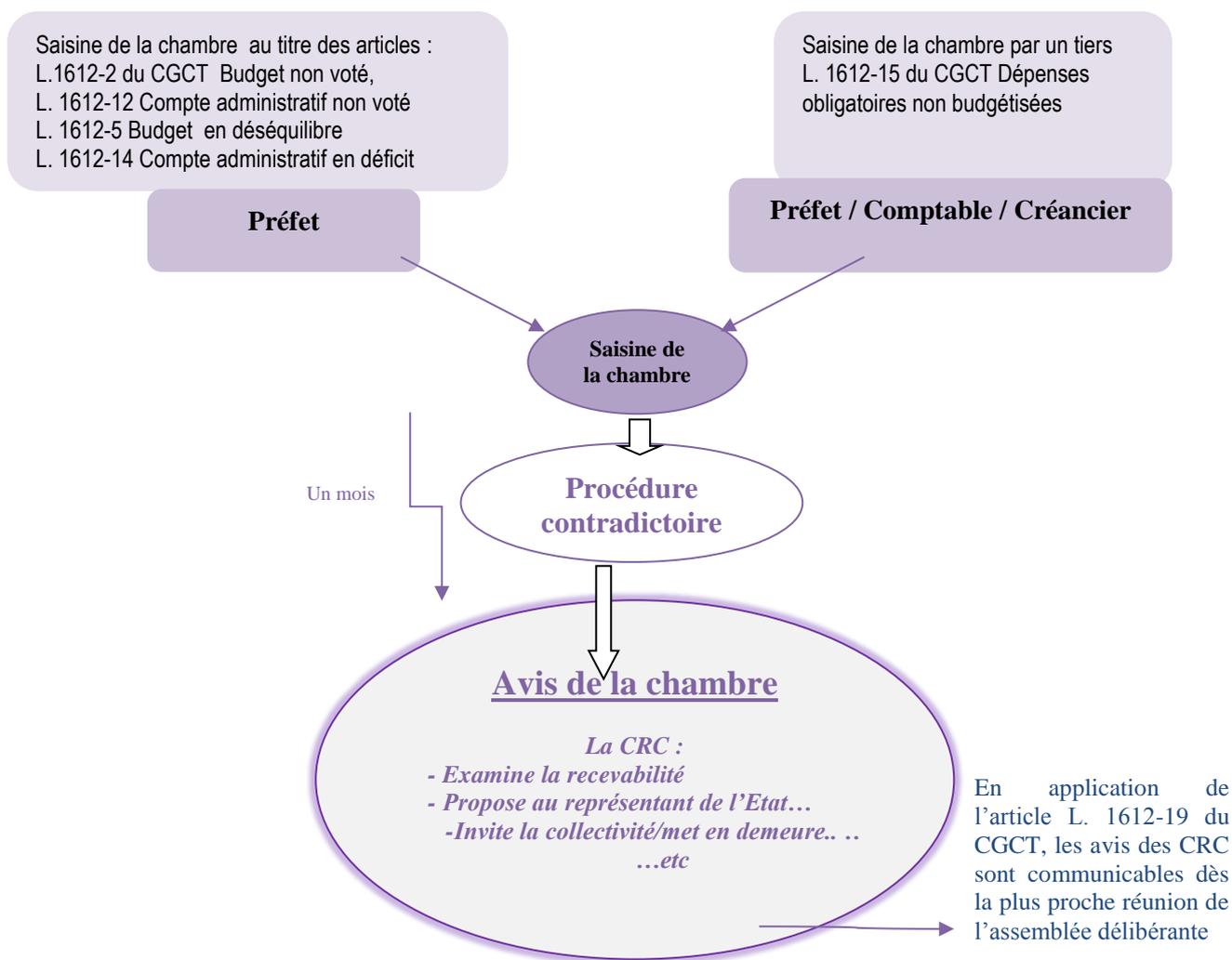
**Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut demander à la chambre d'établir un plan de redressement des établissements publics de santé** présentant une situation financière particulièrement dégradée (art. L. 232-5 du code des juridictions financières et L. 6143-3 du code de la santé publique).

► **Champ d'application :** Il concerne non seulement les collectivités et établissements publics locaux dont les comptes sont jugés par la chambre mais aussi des petites communes normalement soumises à l'apurement administratif confié aux services de la direction générale des finances publiques.

### **► L'avis :**

Les chambres, quand elles statuent en matière budgétaire, ne prononcent ni un jugement sur les comptes, ni une décision juridictionnelle. Elles ne suivent pas davantage une procédure contentieuse. Les décisions des chambres sont soumises au contrôle de la juridiction administrative dès lors qu'elles font grief.

► Schéma de Procédure :



■ Les saisines budgétaires : Le bilan d'activité 2012

Le contrôle budgétaire en chiffre pour l'année 2012	Nombre d'avis rendus
Art. L. 1612-2 - Budget non voté	10
Art. L. 1612-5 - Budget en déséquilibre	6
Art. L. 1612-12 - Rejet du compte administratif	6
Art. L. 1612-14 - Compte administratif en déficit	4
Art. L. 1612-15 - Dépenses obligatoires non inscrites	8
Art. L. 1612-13 - Absence de transmission du compte administratif	1
<b>TOTAL pour l'année 2012</b>	<b>35</b>
Rappel pour l'année 2011	34

## ► Le contrôle budgétaire : bilan des avis par département années 2012

### Département de l'Ariège :

Com. de communes du Pays d'Olmes, 20/06/2012, Art. L. 1612-2

Com. de communes du Pays d'Olmes, 20/06/2012, Art. L. 1612-12

Com. de communes du pays d'Olmes, 20/06/2012, Art. L.1612-15

Commune de Leychert, 22/06/2012, Art L 1612-2

Commune de Leychert, 22/06/2012, Art. L 1612-12

Cne de Saint-Martin d'Oydes, 03/04/2012, Art. L 1612-2

Cne de Daumazan sur Arize, 21/09/2012 Art. L 1212-15

### Département de l'Aveyron

Com. de communes du Réquitanais, 11/06/2012, Art. L 1612-2

Commune de Najac, 11/06/2012, Art. L. 1612-2

Cne de La Salvetat-Peyrales, 04/06/2012, Art. L.1612-2

Syndicat mixte département CA Grand Rodez, 12/0/2012, Art. L. 1612-2

Commune de Najac, 11/06/2012, Art. L. 1612-12

Commune de Balaguier d'Olt, 15/06/2012, Art. L. 1612-12

Syndicat mixte du Parc régional des Grands causses, 25/06/2012, Art. L. 1612-15

### Département de la Haute-Garonne :

Commune d'Auragne, 12/06/2012, Art. L. 1612-2

Commune de Nailloux, 26/06/2012, Art. L. 1612-15

Commune de Paulhac, 09/07/2012, Art. L. 1612-5

Commune de Paulhac, 09/07/2012, Art. L. 1612-14

### Département du Gers :

Commune de Duffort, 08/06/2012, Art. L. 1612-14

Com. de communes du Savès, 30/07/2012, Art. L. 1612-2

Com. de communes du Savès, 30/07/2012, Art. L.1612-12

### Département du Lot

Commune de Sauliac, 18/04/2012, Art. L. 1612-12

Commune de Puy l'Evêque, 30/10/2012, Art. L. 1612-15

### Département des Hautes-Pyrénées

SIVU d'assainissement de Bis, 06/06/2012, Art. L. 1612-14

SIVU d'assainissement de Bis, 06/06/2012, Art. L. 1612-5

Commune de Capvern, 1/07/2012, Art. L. 1612-5

### Département du Tarn

Commune de Venes, 15/03/2012, Art. L. 1612-15

Commune de Lasgraisse, 20/06/2012, Art. L.1612-14

Commune de Lasgraisse, 20/06/2012, Art. L. 1612-5

### Département du Tarn et Garonne

Cne de Beaumont de Lomagne, 09/05/2012, Art. L 1612-15

Com. de communes de Castelsarrasin-Moissac, 20/06/2012, Art. L.1612-2

Commune de Campsas, 15/06/2012, Art. 1612-5

Com. de communes de Castelsarrasin-Moissac, 26/07/2012, Art. L 1612-13

Commune de Montauban, 05/09/2012, Art. L 1612-15

Dépt de Tarn et Garonne, 18/10/2012, Art. L 1612-15

## ■ Les travaux communs des juridictions financières

■ **L'évaluation** : « La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques » (article 47-2 de la Constitution). Depuis la loi du 13 décembre 2011, instituant les FIJ, les chambres y sont pleinement associées.

**La loi du 3 février 2011** : le chapitre II du titre III du livre Ier du code des juridictions financières est complété par un article L. 132-5 ainsi rédigé

« Art.L. 132-5.-Au titre de l'assistance au Parlement dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques prévue par l'article 47-2 de la Constitution, la Cour des comptes peut être saisie d'une demande d'évaluation d'une politique publique par le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, de leur propre initiative ou sur proposition d'une commission permanente dans son domaine de compétence ou de toute instance permanente créée au sein d'une des deux assemblées parlementaires pour procéder à l'évaluation de politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente.

**La loi du 13 décembre 2011 introduit au code des juridictions financières :**

« Art. L. 111-9-1. - Lorsqu'une enquête ou un contrôle relève à la fois des compétences de la Cour des comptes et de celles d'une ou plusieurs chambres régionales des comptes ou de celles de deux ou plusieurs chambres régionales des comptes, ces juridictions peuvent, dans l'exercice de leurs missions non juridictionnelles, mener leurs travaux dans les conditions suivantes.

Une formation commune aux juridictions est constituée par arrêté du premier président dans des conditions fixées par

voie réglementaire. Elle statue sur les orientations de ces travaux, les conduit et délibère sur leurs résultats. Elle en adopte la synthèse et les suites à lui donner. »

**Décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques.**

"L'évaluation d'une politique publique (...) a pour objet d'apprécier, dans un cadre interministériel, l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre"

**Décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 :**

"Evaluer une politique publique, c'est rechercher si les moyens juridiques, administratifs ou financiers mis en œuvre permettent de produire les effets attendus de cette politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés".

► **Principes** : L'évaluation part d'un a priori neutre et cherche autant à valoriser les aspects positifs qu'à critiquer les aspects négatifs d'une politique publique, qu'elle peut aider à conforter ou remettre en cause. Pour cela, les chambres participent à des « travaux communs » aux juridictions financières ou « enquêtes nationales communes à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes ».

► **Définition** : Une évaluation doit permettre d'apprécier si une politique publique est : - **cohérente**, à la fois dans sa conception et sa mise en œuvre - **efficace** (les effets propres de la politique sont conformes à ses objectifs) - **efficiente** (les résultats sont à la mesure des sommes dépensées) - **effective** (quelles sont les conséquences globales de la politique menée pour la société) - **pertinente** (les objectifs explicites d'une politique sont en adéquation avec les problèmes qu'elle est supposée résoudre).

► **Procédure** : Les magistrats de la Cour et des CRTC délibèrent ensemble sur ces travaux communs en formation interjuridictions (FIJ). La procédure applicable à la formation commune aux juridictions est celle qui régit l'exercice des missions non juridictionnelles de la Cour des comptes (article R. 121-21-1 du CJF).

► **Des rapports publics particuliers** : Les travaux communs des juridictions financières peuvent donner lieu à des enquêtes thématiques faisant l'objet de rapports publics particuliers.

Quelques rapports auxquels la chambre de Midi-Pyrénées a participé :

- L'immobilier des collectivités
- La politique de la ville
- Les concessions d'électricité
- La situation financière des hôpitaux.

Par ailleurs, la chambre a entrepris une **enquête inter-régionale, menée à sa propre initiative, sur les stations de ski des Pyrénées.**

### Les enquêtes en cours :

- Les finances publiques locales
- L'accueil de la petite enfance
- Les PPP (partenariat public Privé)
- Les dépenses des personnels (médical et non médical) des établissements publics de santé Marges de manœuvre et contraintes en matière de dépenses des personnels»
- La tarification des établissements médicaux sociaux

## ► La publication d'insertions au rapport public annuel

### Quelques articles de presse :

La Dépêche du Midi 15/02/2013  
*Cap'Découverte : La CRC préconise une réduction des activités commerciales Jugement sévère pour le parc d'activités de loisirs Cap'Découverte, à Carmaux (81) : face au déficit chronique, la Chambre régionale des comptes préconise ni plus ni moins « une...*

METRO France le 13 février 2013 *Les transports toulousains roulent au-dessus de leurs moyens La chambre régionale des comptes demande la révision des conditions d'accès à la gratuité et aux tarifs préférentiels des transports. Une mesure sur laquelle la communauté d'agglomération ne souhaite pas remettre en cause.*

ToutEco le 12 février 2013. *La Chambre régionale des comptes recommande à Tisséo-SMTC de redéfinir son pacte financier*

La Chambre de Midi-Pyrénées a participé au rapport public annuel 2013 de la Cour des comptes avec deux insertions :

▣ **Le syndicat mixte des transports de l'agglomération toulousaine : une nécessaire adaptation à la croissance du réseau.**

▣ **Le complexe Cap' Découverte à Carmaux (Tarn) : un lourd déficit chronique, une indispensable réduction des activités commerciales.**

A cette occasion, une conférence de presse a été organisée. Les journalistes ont été très attentifs à la présentation des observations de la chambre sur ces thématiques qui, pour la première au moins, ont un impact très fort sur la vie quotidienne des toulousains. Ils ont, par la suite, amplement relayé l'information au niveau local.



## ► La participation à l'enquête d'évaluation sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprises

La chambre a également participé au rapport d'évaluation sur les dispositifs de soutien à la création d'entreprises réalisé à la demande du président de l'Assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôles des politiques publiques (CEC). La Cour a évalué les dispositifs au niveau national et local et a formulé 29 recommandations pour les améliorer. En Midi-Pyrénées, l'évaluation qui a été menée a mis en exergue la complexité des dispositifs et la faible coordination entre les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

# Les relations extérieures

La chambre de Midi-Pyrénées est ouverte sur le monde et les institutions de contrôle étrangères. Elle développe des échanges professionnels afin d'enrichir ses pratiques.

## ► Le jumelage avec la Cour régionale des comptes d'Agadir



La chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées est jumelée depuis 2009 avec la Cour régionale des comptes d'Agadir au Maroc. Dans le cadre de cet accord bilatéral, des axes de coopération ont été définis et un plan d'action établi. Ce dernier a essentiellement pour objectif d'organiser des échanges professionnels dans les différents domaines d'intervention communs à ces deux institutions. Plusieurs voyages d'études ont été organisés permettant de participer concrètement aux travaux de la juridiction jumelée.

## ► Autres activités internationales

■ **Eurorai** : Le président de la juridiction est membre d'Eurorai. A ce titre, il a participé au séminaire international qui s'est tenu à la CRC d'Aquitaine-Poitou-Charentes sur le thème « expériences pratiques dans la lutte contre la fraude et la corruption dans les pays membres de l'Eurorai ».

■ **Commissariat aux comptes** : Des magistrats de Midi-Pyrénées participent aux missions de commissariat aux comptes (ou « audit externe ») d'organisations internationales dans le cadre des mandats confiés à la Cour des comptes : UNESCO, Conseil de l'Europe, etc.

Deux missions d'une durée cumulée de quatre semaines ont été menées : la première à Beyrouth (Liban) pour la Banque Mondiale ; la seconde, dans le cadre de la certification des comptes budgétaires au Conseil de l'Europe à Strasbourg.

■ **Echange avec le Sénégal** : La chambre est ouverte à la rencontre : elle a récemment reçu un groupe d'ordonnateurs de la province de Thiès au Sénégal.

Une séance de travail a été organisée le 27 novembre 2012 pendant laquelle un exposé sur le rôle et les missions des chambres régionales des comptes a retenu toute l'attention de l'auditoire. Puis, de très nombreuses questions ont été posées montrant l'importance que revêt pour les élus, la dimension démocratique du contrôle financier local. Les explications,

données par les représentants de la chambre, ont permis de nourrir un débat très fructueux.



La chambre avec ses invités sénégalais

## ► Les groupes de travail et formations internes aux juridictions financières



Réunion avec les  
comptables

- Deux magistrats de Midi-Pyrénées ont participé au comité national de jurisprudence des juridictions financières.
- Des groupes de travail en inter-CRC ont réuni magistrats de la CRC Languedoc-Roussillon et magistrats de Midi-Pyrénées sur les stations de ski du massif pyrénéen.
- Deux magistrats de Midi-Pyrénées étaient membres des jurys de concours : l'un a participé au jury de concours de recrutement de conseillers de chambres régionales des comptes ; l'autre au jury de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle.
- Par ailleurs, deux magistrats de Midi-Pyrénées collaborent au contrôle des comptes des campagnes électorales au sein de la commission nationale des comptes et des financements politiques.

## ► Les groupes de travail externes

- La juridiction assiste aux réunions des commissions régionales d'inscription et de discipline des commissaires aux comptes et experts comptables
- La chambre va aussi à la rencontre des comptables pour expliquer le rôle et les missions, ainsi que les nouvelles procédures des CRC. Dans le Tarn, devant une soixantaine de chefs de service, les représentants de la chambre ont rappelé le rôle des CRC et développé les conséquences de la réforme en cours des juridictions financières. Ils ont présenté la nouvelle procédure juridictionnelle issue de la loi du 28 octobre 2008 et conclu sur les évolutions relatives à la responsabilité des comptables issue de la loi du 28 décembre 2011.

## ► La participation à la formation

Nombre de magistrats participent à des formations dans le cadre de l'université ou autres structures professionnelles.

- Ainsi un magistrat, a-t-il animé une formation sur « *la corruption et la gestion de fait* » au centre de formation des CRS de Toulouse.
- La chambre, régulièrement invitée aux séances solennelles de rentrée de l'université Capitole 1 et de la Faculté de droit et de Science politique, a confirmé, cette année encore, sa place lors de la cérémonie de remise des récompenses de ses meilleurs étudiants : le doyen, n'a pas manqué de citer les rapports de la Cour des comptes.
- La chambre accueille tous les ans des étudiants en master 2, notamment de l'Université Capitole 1 mais également des stagiaires de l'Ecole d'avocats de Toulouse ou des services judiciaires.



Remise des récompenses à l'Université  
Toulouse 1 Capitole

# L'organisation de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées

**Le siège**  
**Le président**  
**Les équipes de contrôle**  
**Les services administratifs**  
**L'organisation des services**

# Le siège

Les locaux de la chambre offrent une façade emblématique de l'architecture régionale.

La Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées est installée depuis 2001 dans le bâtiment de l'ancienne faculté de pharmacie de Toulouse au 31 allées Jules Guesde, à proximité du jardin des plantes, du Muséum d'histoire naturelle et du Palais de justice.



# Le président



**M. Jean Mottes, conseiller maître à la Cour des comptes, détaché dans les fonctions de Président pour 7 ans, préside la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées depuis août 2010.**

Ses missions sont définies à l'article R. 212-7 du code des juridictions financières.

▣ **Il assure la direction générale de la chambre:**

- \* pour les activités de contrôle : il est chef de juridiction ;
- \* pour les activités de soutien : il dirige les services de soutien et est ordonnateur secondaire du budget.

► **La programmation**

La programmation annuelle assure une sélectivité quantitative et qualitative des examens de la gestion et des contrôles juridictionnels. Les critères de sélection les plus communément retenus, en dehors de celui de l'ancienneté du contrôle précédent, sont:

- l'importance des organismes, pour des raisons évidentes d'enjeux financiers. Ce critère est d'ailleurs repris dans plusieurs indicateurs des projets et rapports annuels de performance établis dans le cadre de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ;
- les thèmes de contrôle auxquels la chambre a souhaité participer ou qu'elle a choisis. Ces thèmes préfigurent les types d'organismes à programmer.
  - \* enfin, les risques financiers et juridiques présentés par la gestion des organismes publics locaux

▣ **Il organise les travaux de la chambre :**

- Il arrête:
  - \* la composition des sections,
  - \* l'affectation des magistrats et assistants,
  - \* le programme de la chambre.
- Il définit et répartit les travaux de contrôle.
- Il préside les délibérés de chambre.

▣ **Il assure le pilotage des activités de la chambre :**

- le PAP (Programme annuel de performance) /RAP (Rapport annuel de performance) ;
- il préside les comités /commissions internes (jurisprudence, méthodes, formation etc) ;
- il évalue, note et attribue les primes et bonifications d'avancement aux magistrats et personnels.

# Les équipes de contrôle

Les juridictions financières sont riches de leurs ressources humaines, femmes et hommes venus de différents univers qui travaillent à vérifier la régularité, l'efficacité et l'efficacité de l'usage des fonds publics.

## ► Les présidents de section

Deux présidents de section sont à la tête de sections ayant une compétence à la fois géographique et organique. Chaque section compte 6 magistrats rapporteurs.

Un troisième assure les fonctions de président de section assesseur.

Les présidents de section sont membres du corps des conseillers de CRC.

Ils assistent le Président de chambre. Ils président les séances de leur section. Ils organisent les travaux de leur section dans le cadre du programme. Ils participent à l'élaboration du programme et proposent la répartition des travaux. Ils assurent le suivi des travaux et rendent compte de leur exécution. Ils ont vocation à rapporter et contre-rapporter.

## ► Les magistrats



### L'instruction :

Les magistrats de chambres régionales instruisent sur pièces et sur place les dossiers inscrits au programme de contrôle.

### La délibération :

Ils délibèrent sur les propositions du rapporteur au vu des conclusions rendues par le procureur financier.

En application de l'article L. 221-3 du CJF, les conseillers de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. Cependant et en application de l'article suivant Article L.221-4 Pour deux conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire, des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes.

En 2012, un concours a été organisé visant à recruter huit magistrats supplémentaires qui sont entrés en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**En Midi-Pyrénées, 12 magistrats sont chargés de mener les contrôles.** En application de l'article R. 212-13 du CJF :

- Ils instruisent sur pièces et sur place les dossiers de contrôle ;
- Ils animent l'équipe de contrôle ;
- Ils rapportent devant la chambre/section ;
- Ils délibèrent ;
- Ils rédigent les suites des contrôles.

En application de l'article R. 212-14 du CJF les magistrats des chambres régionales des comptes prêtent le serment prévu à l'article L. 212-9 au cours d'une audience d'installation.

## ► Le procureur financier



M. Buzet a été installé dans les fonctions de procureur financier près la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées le 11 juillet 2012

**Correspondant du parquet général** près la Cour des comptes, le procureur financier est notamment chargé de veiller, dans le champ de compétence des juridictions financières et selon des modalités spécifiques, au respect de l'ordre public financier et à la bonne application de la loi en matière de gestion et de comptabilité publique.

■ Le ministère public veille à la qualité et au respect des délais de la production des comptes par les comptables publics qui feront par la suite l'objet des contrôles de la chambre.

■ **Il est consulté et émet des avis** sur l'organisation et le programme annuel de travaux de la chambre, sur la compétence de la chambre avant tout contrôle d'organismes relevant de son champ d'intervention facultatif (associations, sociétés d'économie mixtes, groupements d'intérêt public ...).

■ **Il présente des conclusions écrites sur les rapports** qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui. Le procureur financier formule une opinion indépendante, visant à la bonne application du droit, au respect des procédures

et à la cohérence des décisions de la juridiction. Ces conclusions peuvent soit conforter les propositions du rapporteur soit provoquer un débat dans le seul but de rechercher la meilleure solution juridique.

■ En matière de contrôle juridictionnel, **il formule les réquisitoires préalables**. Depuis le 1er janvier 2009, les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement sont désormais séparées. Le procureur financier a seul l'initiative des poursuites à l'encontre des comptables patents ou des comptables de fait.

■ **Il dispose enfin d'un pouvoir de communication** avec les autorités, administrations et juridictions du ressort, à la demande de la chambre (art. R. 241-24 du CJF) mais aussi de sa propre initiative (art. R. 212-22 du même code).

## ► Les assistants de vérification

Aux termes de l'article R. 241-1 du CJF, « *ils participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des magistrats rapporteurs* » ;

Fonctionnaires, majoritairement de catégorie A et B, originaires de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale, intégrés dans les corps des juridictions financières ou placés en position de détachement dans ces corps, ils apportent leur concours à la réalisation des contrôles entrepris par les magistrats au titre des trois missions dévolues à la chambre. Ils contribuent aux vérifications sur pièces et sur place, à l'analyse financière ainsi qu' à la rédaction des rapports d'instruction.

Le binôme constitue le mode d'organisation du travail de contrôle : chaque assistant est associé à un magistrat.



Afin de remplir leurs missions, les équipes de contrôle de la chambre régionale des comptes disposent d'outils informatiques dédiés :

- \* un outil de traitement des documents transmis par le comptable au format dématérialisé, facilitant les recherches et retraitements d'informations,
- \* un outil d'analyse financière élaboré au sein des JF, avec l'appui de la CRC Midi-Pyrénées, permettant le calcul des principaux agrégats financiers,
- \* un outil de gestion simplifiant les échanges avec le greffe et les archives.

# Les services administratifs

En application des dispositions de l'article R. 212-23 du code des Juridictions financières,

*« le Président de la chambre régionale des comptes est assisté par un secrétaire général qui assure, sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des services administratifs de la chambre. »*

## ► Le secrétariat général

Collaborateur direct du président de la chambre, le secrétaire général est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs dont la vocation est d'apporter leur concours à l'activité de contrôle de la chambre. Dans ce cadre, il a la responsabilité d'animer, de coordonner et de contrôler l'activité des différents services. En relation avec la Cour des comptes, il est chargé de :

- **la gestion des ressources humaines** : suivi du dossier administratif des agents et formation, suivi de la gestion des effectifs ;
- **la préparation et l'exécution du budget de la chambre** : sous la responsabilité du président de la chambre, ordonnateur secondaire du Premier président de la Cour des comptes, il gère une enveloppe globale de crédits et s'engage sur des objectifs opérationnels à atteindre. Il répartit les moyens et met en œuvre les activités définies dans le « Budget opérationnel de programme » (BOP). Le suivi budgétaire est effectué sous l'application Chorus. Il dispose d'une régie d'avances et de recettes et d'une carte achat.
- Il veille également au fonctionnement optimal des matériels, ainsi qu'à la fonctionnalité et à la sécurité des locaux. Il pilote l'organisation pratique des « temps forts » de la juridiction: audiences solennelles, et toutes autres manifestations organisées par la juridiction.

## ► Le greffe

Sous l'autorité du président et du secrétaire général, le greffe exerce des missions primordiales dans l'activité de la chambre. Il est chargé d'assurer la bonne exécution et le suivi des travaux juridictionnels et non juridictionnels tout au long de leur déroulement, de l'ouverture des contrôles à l'archivage des décisions, en veillant au respect des procédures (articles, R.212-26 et R.252-2 du CJF).

- Il procède, sous le contrôle du ministère public, à l'enregistrement des comptes produits à la chambre.
- Il prépare l'ordre du jour des séances de la chambre et des sections, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.
- Il signe les jugements (R. 241-41 du CJF), notifie des actes de procédure (R. 212-26-1) et, par délégation du secrétaire général, procède aux notifications des jugements et ordonnances (R. 212-24).
- Sous le contrôle, selon le cas, du président de la chambre, du rapporteur ou du procureur financier, il donne accès aux comptables et autres personnes nominativement ou explicitement mis en cause, au dossier constitué des pièces sur lesquelles le réquisitoire ou le rapport d'observations est fondé.

Le greffier est nommé par le président et prête serment devant la chambre. Il est assisté par un greffier-adjoint qui le supplée, en tant que de besoin, dans ses fonctions et par trois assistants de greffe également assermentés.



**Le greffier en séance**

## ► Le service de documentation

En partenariat avec les services de la Cour des comptes et services de documentation des autres CRC, il traite et diffuse l'information utile aux contrôleurs ; il assure la publication des productions de Midi-Pyrénées sur le site web des juridictions financières.

Le centre des ressources documentaires de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées est placé sous la responsabilité du secrétaire général et animé par une documentaliste, assistée de deux aides-documentalistes. Il a pour mission de collecter, traiter et diffuser l'information, d'effectuer des recherches documentaires nécessaires aux conseillers et assistants dans le cadre de leurs activités de contrôle.



■ **La collecte et le traitement de l'information** : le service alimente plusieurs bases de données qui regroupent les rapports d'observations définitives (ROD), la jurisprudence des chambres (sélectionnée par le comité national sur propositions locales), la doctrine juridique (études, articles...), les ouvrages.... Celles-ci permettent de réaliser bulletins signalétiques, dossiers documentaires et des recherches rétrospectives.

■ **Les recherches documentaires** : de façon traditionnelle, ce service effectue des recherches à la demande et aide les utilisateurs dans leurs propres démarches.

L'assistance apportée consiste avant tout à se repérer dans la multiplicité des sources disponibles et à faire les choix pertinents. Certaines recherches font appel à une technicité particulière, c'est le cas notamment des bases juridiques (LexisNexis, Dalloz...) auxquelles la chambre est abonnée. Le service apporte ainsi son expertise aux usagers pour l'interrogation de ces fonds.

■ **La veille documentaire et la diffusion de l'information** : la documentaliste sélectionne les données relatives aux problématiques du contrôle qu'elles soient juridiques, économiques ou événementielles. Une fois regroupées sous forme de lettre hebdomadaire, « les nouveautés de la semaine » sont diffusées sur l'Intranet de la chambre afin de les porter à la connaissance de tous. Le service propose également une revue de presse locale quotidienne et des dossiers de presse. Par ailleurs, une veille particulière est effectuée sur la problématique « des personnes âgées dépendantes » thème d'une enquête. Les informations sont disponibles sur Portail doc où elles peuvent ainsi être partagées.

■ **La documentaliste est également Webmestre** et effectue la mise à jour du site internet de la chambre de Midi-Pyrénées. Sont publiés notamment les productions de l'ensemble de la chambre et les communiqués de presse.

■ Enfin, la documentaliste est chargée des relations avec la presse et les médias.

## ► Le service des moyens généraux

Ce service est chargé du service intérieur, de la réception des archives comptables, de la gestion et de la maintenance des locaux, de la réalisation des impressions et reproductions et toutes tâches matérielles concourant aux productions de la chambre. Ce service participe aussi à l'accompagnement informatique des personnels.

■ **Les archives et la gestion matérielle des liasses de pièces justificatives reçues des comptables publics.**

Lors du dépôt des comptes à la chambre, un contrôle sur la présence matérielle des liasses est effectué. Ce point de contrôle, permet de vérifier que les comptes sont complets et en ordre et, si nécessaire, d'adresser des réclamations aux comptables pour les pièces manquantes, en collaboration avec le service du greffe.

### La dématérialisation

Les collectivités, les comptables du Trésor et le juge des comptes échangent, chaque année, plusieurs centaines de milliers de feuilles de papier. La dématérialisation, qui repose sur le transfert de données numériques, s'inscrit dans une logique de développement durable, tout en offrant des possibilités de contrôles plus efficaces et plus pertinents à chacun des acteurs de la chaîne comptable.

Aussi, l'ensemble des comptes de gestion issus de l'application Hélios sont désormais dématérialisés au format Xémélios qui offre la possibilité d'export vers des fichiers de calculs et de traitement.



#### ▣ L'informatique:

L'assistance informatique est assurée par le service des moyens généraux.

Le domaine d'intervention va de l'installation matérielle et logicielle du poste de travail, à la maintenance du serveur et du réseau, ainsi qu'à l'assistance des utilisateurs dans l'utilisation des outils bureautiques.

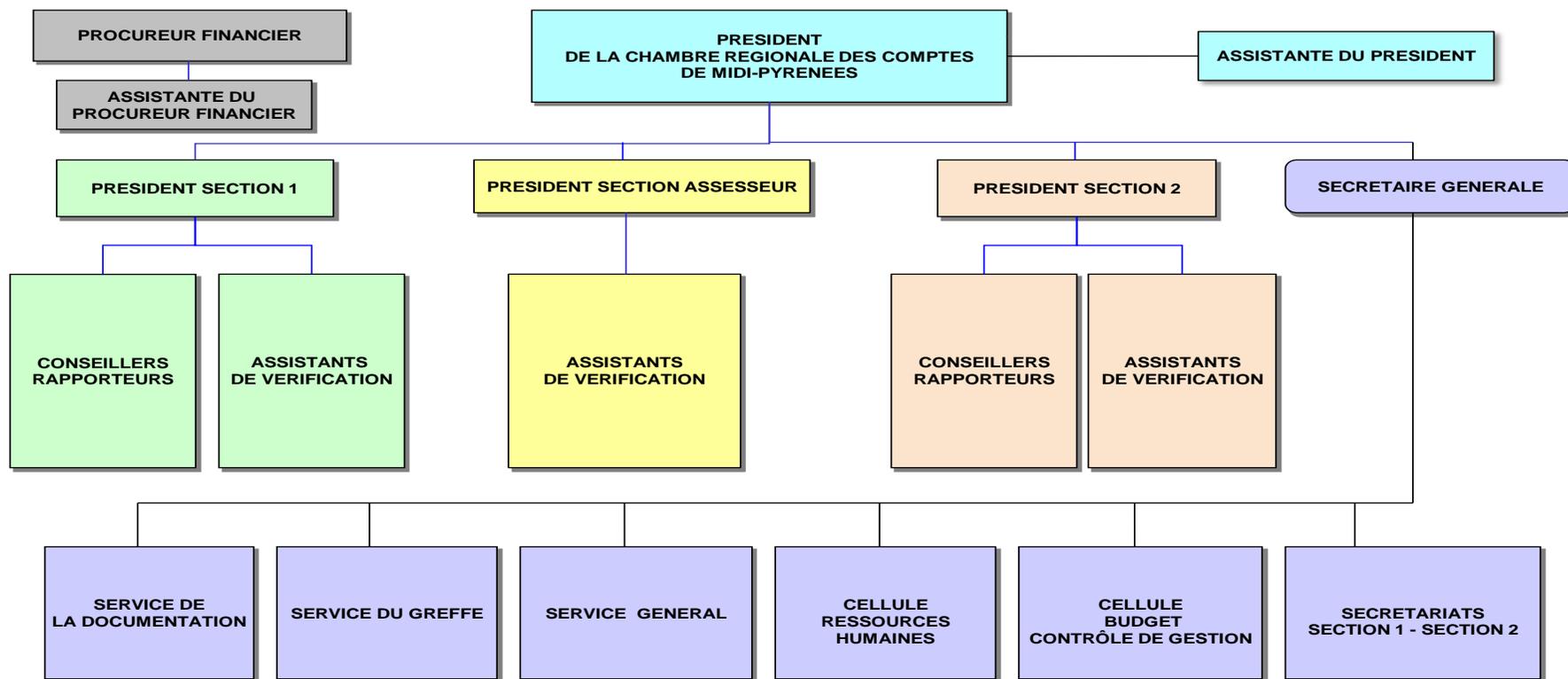
La maintenance de l'Intranet local de la chambre est assurée par le service comme la gestion de la téléphonie.

#### ▣ Les secrétariats de section:

Chaque section dispose d'une secrétaire, assistante du président de section et chargée, notamment, de l'édition en liaison avec le greffe de l'ensemble des actes de procédure, jugements, avis et rapports d'observations résultant de l'activité de contrôle de la section.

### ► L'effectif de la juridiction

Les effectifs budgétaires de la chambre au 31 décembre 2012		
Magistrats	16 magistrats dont :	- le président - trois présidents de section - un procureur financier
Assistants	16 assistants de vérification	
Agents administratifs	19 agents administratifs	
<b>soit au total un effectif de 51 agents.</b>		



04-04-2013



**Chambre régionale des comptes  
de Midi-Pyrénées**

31 allées Jules Guesde – BP 38512 –  
31685 TOULOUSE CEDEX 6 –  
Tél : 05 34 31 34 34 –  
Fax : 05 34 31 34 43  
-e-mail : [crcmp@mip.ccomptes.fr](mailto:crcmp@mip.ccomptes.fr)

Site internet :  
[www.ccomptes.fr/midi-pyrenees](http://www.ccomptes.fr/midi-pyrenees)

Conception, Réalisation, Crédits photos : CRC de Midi-Pyrénées

Avril 2013